



Arrêt

n°168 380 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2016 et notifiés le 4 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2014.

1.2. Le 10 août 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, à savoir [D.B.T.].

1.3. En date du 8 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 10 août 2015 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité d'auteur d'un enfant mineur d'âge de nationalité belge [B.T.D.] NN [...]

A l'appui de cette demande l'intéressé produit la preuve de son identité via un passeport ainsi qu'un extrait d'un acte de naissance.

Cependant, rien dans le dossier en possession de l'Office des étrangers ne permet d'établir que l'intéressé entretient ou a entretenu (sic) une relation avec l'enfant qui lui ouvre le droit au séjour.

En effet, l'intéressé n'a tout d'abord plus aucun contact avec la mère de l'enfant, Madame [B.M.]. A ce sujet, un procès verbal (sic) a été rédigé (BR.55.97.3876/15) dans le cadre d'une éventuelle cohabitation légale de complaisance. Ce qui semble se confirmer au travers le départ de l'intéressé ainsi qu'en raison d'une proposition de radiation d'office en date du 8 décembre 2015.

Notons par ailleurs que suite à une fausse déclaration de paternité une (sic) second procès verbal (sic) a été initialisé (BR.21 .L6.60982/15).

Enfin, il y a lieu de noter que la mère de l'enfant a déclaré que Monsieur [B.T.O.] n'a, depuis leur séparation plus eu aucun contact avec l'enfant prénommé [D.].

Il y a lieu de relever que la vocation du regroupement familial est de développer une communauté de vie avec le membre de famille ouvrant le droit au regroupement familial. Il convient toutefois de constater qu'aucun élément ne permet d'arriver à de telles conclusions.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de père d'un enfant mineur d'âge de nationalité belge en application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette décision de refus de séjour ne viole donc en rien l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, aucun lien familial n'a été mis en évidence.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est (sic) autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 10/08/2015 en qualité d'auteur d'un enfant mineur d'âge de nationalité belge lui a été refusée ce jour ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution des actes attaqués dont elle postule également l'annulation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».

Dès lors, force est de constater que la première décision contestée constitue en une décision de refus de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

2.2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation «

- Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (défaut de motivation),
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (violation de la loi),
- De l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (violation de la loi),
- Du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales) et de ses corollaires, les principes de prudence et de minutie ainsi que de ses obligations de soins et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation,
- De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) ».

3.2. Elle avance que le requérant est le père d'un enfant belge et qu'il a dès lors le droit de séjourner en Belgique en vertu de l'article 40 ter de la Loi. Elle expose que « La paternité du requérant étant établie, il bénéficie du droit au séjour sur le territoire belge, sans que d'autres conditions de fond ne doivent être remplies. Prétendre autrement reviendrait à ajouter des conditions non imposées par la loi. Le fait que la naissance de leur fille [D.] ait provoqué des tensions dans le couple du requérant n'a dès lors aucune incidence sur le droit de celui-ci à demeurer avec sa fille. Par ailleurs, l'ex compagne du requérant souffre d'une instabilité psychologique, ce qui est reconnu par cette dernière (annexe 4). Le requérant a ainsi été témoin de changements soudains dans le comportement de Madame [B.]. Celle-ci a, sans prévenir le requérant, mis fin à leur projet de cohabitation légale de façon unilatérale et lui a demandé de quitter son domicile du jour au lendemain en novembre 2015, sans qu'il ne comprenne les raisons de ce changement soudain. Si la relation entre le requérant et Madame [B.] demeure compliquée depuis lors, il n'en demeure pas moins qu'il maintient le contact avec sa fille [D.] tant que possible. Il lui arrive ainsi de s'occuper de [D.], en particulier lorsque Madame [B.] ne peut s'en charger ». Elle considère dès lors que la filiation paternelle du requérant n'est nullement remise en cause et qu'il a la possession d'état envers sa fille. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 40 ter de la Loi et l'article 8 de la CEDH.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation «

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.4. Elle soutient que la partie défenderesse a affirmé de façon péremptoire que le requérant aurait fait une « fausse déclaration de paternité » et que cela est faux et ne repose sur aucun élément concret. Elle relève que « Dans la décision de l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek refusant d'enregistrer la cohabitation légale entre le requérant et Madame [B.], celui-ci note, en résumant les propos de Madame [B.] lors de son audition par la police : « Mme déclare que pour elle, c'est un enfant de l'amour, mais que pour lui, elle ne sait pas encore très bien ». Le fait que des tensions aient surgi au sein du couple ne préjuge en rien de la filiation de [D.], et il semble tout à fait ahurissant que l'Office des Etrangers affirme, sans aucun élément à l'appui, que la déclaration de paternité faite par le requérant serait fausse, et que celui-ci ne serait pas le père de l'enfant. Il n'appartient nullement à l'Office des Etrangers de se substituer au Tribunal de la Famille en émettant des suppositions insensées quant à la filiation de ses ressortissants, en particulier lorsque cela n'a jamais été remis en doute par aucun des parents en cause ni par une quelconque autorité ». Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir manqué à son obligation de motivation.

3.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « du principe général de l'Union européenne, également inscrit à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, consacrant le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant ».

3.6. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration de l'Union européenne et notamment le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union européenne. Elle souligne que la partie défenderesse a refusé la demande du requérant en considérant que sa reconnaissance de paternité était fausse et qu'elle a dès lors porté grief à ce dernier. Elle relève que la partie défenderesse n'a jamais entendu le requérant au préalable et elle estime que cela est contraire aux principes généraux du droit et plus particulièrement du droit de l'Union européenne. Elle ajoute que « Dans son récent arrêt M.M. contre Irlande, suivant les conclusions de l'Avocat général, la

CJUE a rappelé que le droit d'être entendu constitue un principe général du droit de l'UE. Elle souligne que le droit d'être entendu relève du droit à une bonne administration, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, lequel est « d'application générale » (CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande, point 84). Le principe général de bonne administration est aussi consacré à l'article 41 de la Charte de l'UE, et le respect des droits de la défense constitue un principe général du droit de l'UE, « dès lors que l'administration se propose de prendre à rencontre (sic) d'une personne un acte qui lui fait grief » OUE, SOPROPE, 18/12/2008, C- 349/07, points 36 et 37 ». Elle précise que les décisions attaquées font grief au requérant dès lors qu'elles lui refusent le séjour en Belgique auprès de sa fille et l'obligent à retourner au pays d'origine. Elle soutient à nouveau qu'à aucun moment de la procédure, la partie défenderesse n'a entendu ou convoqué le requérant « pour évoquer cette décision d'irrecevabilité ». Elle rappelle la portée du droit d'être entendu selon l'avocat général, [Y.B.], dans l'affaire M.M. précitée. Elle estime que la partie défenderesse « devait prévoir une telle possibilité d'être entendu avant de prendre cette décision faisant grief, même si la réglementation applicable ne le prévoit pas expressément » et qu'« A défaut, le principe général visé au moyen est violé et la procédure qui mène à la décision contestée est entachée d'une irrégularité à laquelle il ne peut être remédié ». Elle conclut qu'« En l'espèce, le requérant n'a pas été mis en mesure « de présenter ses observations, écrites ou orales, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder une décision susceptible de lui faire grief » ni « de prendre connaissance de ces éléments au cours de la procédure et de faire connaître utilement et effectivement son point de vue. Il implique également que l'administration prenne connaissance des observations de l'intéressé avec toute l'attention requise » (Conclusions précitées, présentées le 26 avril 2012, dans l'affaire CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande (§ 81 et suivants)) » et qu'ainsi, la partie défenderesse a violé les principes généraux du droit de l'Union européenne visés au moyen.

4. Discussion

4.1. Sur les deux premiers moyens pris, le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 40 *ter*, alinéa 1^{er}, 2^{ème} tiret, de la Loi, sur la base duquel le requérant a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en faisant valoir sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, que le membre de la famille doit « accompagner » ou « rejoindre » ledit Belge

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, la première décision attaquée est motivée comme suit « Le 10 août 2015 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité d'auteur d'un enfant mineur d'âge de nationalité belge [B.T.D.] NN [...] A l'appui de cette demande l'intéressé produit la preuve de son identité via un passeport ainsi qu'un extrait d'un acte de naissance. Cependant, rien dans le dossier en possession de l'Office des étrangers ne permet d'établir que l'intéressé entretient ou a entretenu (sic) une relation avec l'enfant qui lui ouvre le droit au séjour. En effet, l'intéressé n'a tout d'abord plus aucun contact avec la mère de l'enfant, Madame [B.M.]. A ce sujet, un procès verbal (sic) a été rédigé (BR.55.97.3876/15) dans le cadre d'une éventuelle cohabitation légale de complaisance. Ce qui semble se confirmer au travers le départ de l'intéressé ainsi qu'en raison d'une proposition de radiation d'office en date du 8 décembre 2015. Notons par ailleurs que suite à une fausse déclaration de paternité une (sic) second procès verbal (sic) a été initialisé (BR.21 .L6.60982/15). Enfin, il y a lieu de noter que la mère de l'enfant a déclaré que Monsieur [B.T.O.] n'a, depuis leur séparation plus eu aucun contact avec l'enfant prénommé [D.]. Il y a lieu de relever que la vocation du regroupement familial est de développer une communauté de vie avec le membre de famille ouvrant le droit au regroupement familial. Il convient toutefois de constater qu'aucun élément ne permet d'arriver à de telles conclusions. Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de père d'un enfant mineur d'âge de nationalité belge en application de l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...] ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne se confirme pas à la lecture des pièces figurant au dossier administratif. Dans un premier temps, outre le fait que le premier rapport de police cité n'a pas pour objectif la vérification d'une vie familiale effective entre le requérant et son enfant, qui est pourtant la personne à l'égard de laquelle le regroupement familial a été demandé, le Conseil relève en tout état de cause qu'il résulte principalement de ce rapport, et de l'audition qui y est annexée, que le requérant et la mère de l'enfant étaient tous les deux présents au domicile et que dans le cadre de son audition, cette dernière a décidé de mettre un terme à la procédure de cohabitation légale. Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait aucunement en retirer que le requérant et la mère de l'enfant n'ont plus aucun contact. Dans un second temps, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la reconnaissance de paternité du requérant est fautive et que donc ce dernier ne serait pas le père biologique de l'enfant mais bien uniquement que celle-ci a été estimée suspecte par le service d'Etat civil de la Commune de Jette. Ainsi, dès lors que la reconnaissance de paternité en question a toutefois été acceptée, la partie défenderesse ne pouvait en déduire que celle-ci est falsifiée. En outre, comme soulevé par la partie requérante en termes de requête, la mère de l'enfant a simplement indiqué, lors de son audition précitée par la police, que « *Je sais qu'il a obtenu les papiers grâce à notre enfant mais pour moi c'est un enfant d'amour par contre pour lui je ne sais pas encore bien* », ce qui est d'ailleurs repris dans la décision de l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de Schaerbeek du 23 octobre 2015 refusant d'enregistrer la cohabitation légale entre le requérant et Madame [M.B.]. Dans un troisième temps, le Conseil constate que le second rapport de police dont il est fait état ne figure pas au dossier administratif et qu'il ne peut dès lors en vérifier la teneur. Dans un quatrième temps, le Conseil remarque que rien au dossier administratif ne vient corroborer l'affirmation selon laquelle la mère de l'enfant aurait déclaré que le requérant n'a, depuis leur séparation, plus eu aucun contact avec l'enfant. Enfin, le Conseil rappelle que le seul constat de l'absence de cohabitation entre le requérant, son enfant belge et la mère de celui-ci (admis par la partie requérante en termes de recours) ne peut suffire à exclure le requérant du regroupement familial demandé. A titre surabondant, le Conseil précise que les informations de la partie défenderesse reprises dans le mail daté du 8 janvier 2016 envoyé au Procureur du Roi de Bruxelles, relatives aux déclarations de la mère de l'enfant selon lesquelles le requérant ne serait pas le père biologique de celui-ci et n'aurait plus aucun contact avec lui, ne sont appuyées par aucune pièce reprise au dossier administratif.

Au vu de ce qui précède, et plus particulièrement du fait que le dossier administratif n'établit aucunement que le requérant ne souhaite pas développer une communauté de vie avec son enfant, le Conseil souligne que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé la première décision querellée.

4.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, à savoir que « *L'article 40 ter ouvre le droit au regroupement familial aux père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante n'apporte pas la preuve qu'elle entretient une relation avec le regroupant. Il est établi qu'elle n'entretient plus de contact avec la mère (ce qu'elle ne conteste pas en termes de recours). Un procès-verbal a par ailleurs été établi au sujet d'une fausse déclaration de paternité. En outre, la mère de l'enfant a déclaré que celui-ci n'avait plus eu de contact avec la requérante (sic) depuis leur séparation. La partie défenderesse n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'aucun élément du dossier ne permet de vérifier que la requérante (sic) souhaite développer une communauté de vie avec sa fille* » ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens pris sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le reste du premier moyen pris et le troisième moyen pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE